Nº 204. — ARRÉTÉ du 20 novembre 1866, réglant le service judiciaire dans le canton d'Anaa.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu l'arrêté en date du 26 avril 1864, créant un emploi de Résident à Anaa;

Vu l'arrêté en date du 22 avril 1865, investissant le Résident d'Anaa des fonctions de juge de paix ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 1865;

Attendu que le manque de personnel n'a pas permis de maintenir un Résident à l'île d'Anaa;

Considérant qu'il importe de donner aux habitants des îles Tuamotu les moyens de vider les contestations civiles résultant du débat de leurs intérêts, comme d'assurer la police dans cet archipel éloigné, sans exposer les justiciables aux frais onéreux que nécessiterait leur transport au chef-lieu du Protectorat;

En attendant qu'il soit possible de replacer un Résident à Anaa; Sur la proposition de l'Ordonnateur;

Le Conseil d'administration entendu,

Avons arrêté et arrêtons:

Art. 1er. Les contestations civiles de la compétence du tribunal de paix seront, dans le canton d'Anaa, vidées par des arbitres choisis par les parties ou, à défaut d'entente, désignés, à la requête de la partie la plus diligente, par le fonctionnaire appelé à remplacer provisoirement le Résident.

La décision des arbitres devra être homologuée par le tribunal de première instance de Papeete.

'Arr.' 2. Le fonctionnaire désigné en l'article 1er connaîtra de toutes les contraventions de la compétence du tribunal de simple police telle qu'elle est définie en l'article 16 de l'arrêté du 27 décembre 1865.

Toutefois, il ne pourra, dans aucun cas, prononcer une peine supérieure à cinq jours de prison ou à vingt-cinq francs d'amende:

- Art. 3. Cet agent remplira, en outre, et conformément à l'article 17 de l'arrêté du 27 décembre 1865, les fonctions d'officier de l'état civil pour l'archipel Tuamotu.
- Arr. 4. L'Ordonnateur, Chef du service judiciaire, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où